

# Arrêt

n° 241 948 du 7 octobre 2020 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE

Avenue de la Couronne 88

1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

## LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 avril 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 31 janvier 2005, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°178.698 du Conseil d'Etat du 18 janvier 2008.
- 1.2. Le 7 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours interjeté contre cette décision se clôture par un désistement d'instance.

1.3. Le 4 janvier 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse déclare cette demande irrecevable le 9 avril 2013. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006,

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable».

### 2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme de l'article 41 de la charte européenne, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »
- 2.2. Elle soutient, dans un premier grief, après divers rappels théoriques, qu' « il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise ; La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la charte » et que « Le requérant n'a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre, ; Il aurait été d'autant plus judicieux d'entendre le requérant que celui-ci faisait état de problèmes de santé qui, s'ils ne pouvaient le cas échéant justifier une demande sur base de l'article neuf ter de la loi du 15 décembre 1980, étaient de nature à justifier une difficulté de retour temporaire en Guinée ; La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen »
- 2.3. Dans un second grief, elle soutient, après avoir cité diverses informations relativement à la situation prévalant en Guinée, qu' « en l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3, les obligations qui en découlent telle qu'ici décrites n'étant pas respectées », qu' « il ressort des sources publiques disponibles qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola Que la Guinée est gravement touchée par cette épidémie. Qu'Ebola est une maladie dangereuse et mortelle pour laquelle il n'existe aucun vaccin ni traitement médical spécifique disponible à grande échelle ; Que le risque de mourir pour une personne atteinte d'Ebola est de plus de 50%; Que le commissaire général ainsi qu'une jurisprudence maintenant constante du CCE, quoique critiquable, estime qu'il n'appartient ni au CGRA ni au CCE de se prononcer sur le non refoulement dans le cadre d'une d'asile ou de protection subsidiaire, cette compétence étant selon eux dévolue à la partie adverse ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne se prononce pas sur le non refoulement ni, partant, sur les risques invoqués au terme de l'article 3 CEDH susvisé; Que dès lors, la décision entreprise viole l'article 3 CEDH, ainsi que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; Que par ailleurs, la décision n'est pas proportionnelle, dans la mesure où elle constitue pour le requérant une mise en danger sans proportionnalité avec les nécessités de l'ordre public, par ailleurs nin (sic) invoqué dans la décision entreprise ». Elle fait état de plusieurs informations relatives au virus Ebola et invoque en substance que « Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen approfondi et individuel du cas de la partie requérante ; Que dans le cas d'espèce, un retour exposera la aprtie requérante à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, parce qu'elle court un grand risque d'être contaminé par le virus Ebola. L'épidémie se développe en ce moment sur des communautés entières ;

Que la décision entreprise viole l'article 78 TFUE, qui stipule :

"L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement"

Que selon le HCR:

« Le besoin de protection internationale se pose là où la protection de l'État est absent, de facto ou de jure, avec comme conséquence que les droits humains fondamentaux sont gravement menacés.» Attendu que l'on rappellera le principe cité plus haut que la partie adverse doit motiver sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments à sa disposition au moment ou elle statue ;

Que des lors, la décision entreprise n'est pas valablement motivée au sens des articles 1, 2,62 visés au moyen ainsi qu'il a été développé au point 1 ;

Qu' en l'espèce le risque n'est pas hypothétique mais il est au contraire suffisamment avéré dès lors que l'Etat Belge estime que quelques heures passées dans un aéroport sont de nature à justifier une crainte d'attraper le virus ; Que les guinéens n'ayant pas une constitution physique différente des policiers Belges, le même raisonnement doit leur être appliqué ». Elle cite plusieurs informations relatives au virus Ebola et soutient que « la partie adverse compte de ces éléments qui sont de nature à justifier une difficulté du requérant obtenir ces documents d'identités, en raison de la désorganisation complète que génère la situation médicale en Guinée actuellement ; On rappellera Partie adverse de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments à sa disposition, ce qui implique également les éléments qui sont de notoriété publique ; ».

2.4. Dans un « quatrième grief », en réalité un troisième grief, elle soutient que « le requérant a du Fuir la Guinée de manière précipitée en s'évadant de sa prison ;

Il a voyagé par l'intermédiaire d'un passeur est ce dernier lui a repris ses documents dès qu'ils ont passé le contrôle frontalier en Belgique et il a disparu avec ses documents ;

Le requérant s'est donc retrouvé en Belgique sans aucun document d'identité ;

En tant que demandeur d'asile, il ne pouvait dans un premier temps pas se rendre auprès de son ambassade afin de demander les documents d'identité ;

Actuellement, ces documents devenus biométriques, sont extrêmement difficile – voire impossible -à obtenir en raison d'une pénurie ». Elle cite diverses informations à l'appui de son propos et estime que « La partie adverse ne pouvait ignorer cette situation, surtout dès lors qu' il s'agit d'éléments relevant du domaine public ;

La partie adverse de statuer en tenant compte de ces éléments :

À défaut, elle a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 »

2.5. Dans un « troisième grief », en réalité un quatrième grief, elle soutient que « Attendu que l'article 9 bis prévoit soit la production d'un document d'identité soit de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis

Que les travaux préparatoires précisent :

Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. A cet égard, il faut distinguer deux situations dans lesquelles la production d'un document d'identité n'est pas nécessaire:

- la situation d'un demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative conformément à l'article 20 (nouveau) des lois coordonnées du Conseil d'État , qui est toujours pendant;
- la situation d'un étranger qui démontre qu'il lui est impossible de se procurer le document exigé en Belgique.

Pour toute clarté, il convient de rappeler que, dans les deux situations susmentionnées, des circonstances exceptionnelles doivent être invoquées

Que la ratio legis est donc de prouver l'identité de la partie requérante; Que cependant, la partie adverse dans sa décision ne met absolument pas en doute l'identité de la partie requérante en sorte que le requérant ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité; attendu que le requérant expliquait dans sa demande, la difficulté pour lui, au moment de la demande, de se procurer les documents d'identité requis » et cite divers sites d'information. Elle en conclut que « la partie adverse ne répond pas à cet argument;

Que le simple fait de reprendre le libellé de l'article neuf bis, sans expliquer en quoi l'explication du requérant ne serait pas valable, ne peut pas constituer une motivation valable au sens de l'article 62 ni au sens de l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que la décision n'est donc pas valablement motivée ;

Que La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009), comme le rappelle fort à propos la partie adverse.

Attendu que dans le cadre de la procédure d'asile, le conseil du Contentieux a statué par un arrêt coulé en force de chose jugée, sans pour autant mettre en doute l'identité du requérant, laquelle doit être considérée, au vu de cet arrêt, comme établie ;

Que cet arrêt a autorité de chose jugée :

Que la décision entreprise viole les articles 2, 3 9 bis et 62 visés au moyen ;

Qu'il ressort enfin le dossier administratif, que le requérant avait déposé une copie de sa carte d'identité guinéenne à l'appui de sa première demande sur base de l'article neuf ter, le 7 avril 2010, document qu'il avait par la suite perdue, mais ce qui est important et que la partie adverse disposait, au moment de la décision entreprise, d'un document d'identité du requérant qui permettait de contrôler l'exactitude de son identité :

Que ce document constitue la pièce numéro 1 du dossier de pièces déposées à l'appui de sa demande neuf ter du 7 avril 2010, ainsi qu'il ressort de l'inventaire ci-après :

Que la décision entreprise n'est donc pas valablement motivée ;

Qu'elle est contraire au dossier administratif de la partie adverse ».

#### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, à laquelle il est expressément fait référence dans les motifs de la décision querellée, fait, quant à elle, écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. Sur le premier grief, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. Relevons que le seul élément qu'elle fait valoir concerne son état de santé. A cet égard, le Conseil n'aperçoit en quoi cet élément aurait pu avoir une influence sur la prise de l'acte attaqué. Relevons également que ce dernier ne consiste pas en une mesure d'éloignement. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

3.3. Sur le second grief, s'agissant du virus Ebola, le Conseil observe que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'une mesure d'éloignement de sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi la partie requérante risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour à la partie requérante de telle sorte qu'elle ne l'expose pas au risque de violation de l'article 3 de la CEDH. (voir en ce sens, mutatis mutandis, C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019). Le moyen est donc inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'article 78 TFUE, le Conseil n'aperçoit pas en quoi celui-ci serait violé. L'acte attaqué n'est pas une décision relative à une demande de protection internationale et le requérant n'est pas au jour de la prise de l'acte attaqué bénéficiaire d'une telle protection.

S'agissant des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ils seraient applicables en l'occurrence, le Conseil rappelant à nouveau que l'acte attaqué n'est pas une mesure d'éloignement.

3.4. Sur les troisième et quatrième griefs, réunis, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant n'a déposé aucun document d'identité à l'appui de sa demande de séjour et n'a fait état d'aucun argument qui soit de nature à conclure qu'il en était dispensé. Le Conseil observe en effet que la demande est muette quant à la condition du document d'identité. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que « La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 » et, partant, déclarer la demande irrecevable.

Si la demande d'autorisation de séjour du requérant comporte diverses informations quant à la situation prévalant en Guinée, en particulier vis-à-vis des Peuls, il ne saurait être soutenu que ces informations aient été déposées afin d'étayer l'incapacité du requérant à se procurer un document d'identité. Ainsi que relevé supra, la demande est muette quant à cette condition. Quant aux arguments relevant que le requérant a expliqué dans sa demande sa difficulté de se procurer les documents d'identité requis, la partie requérante rappelant dans sa requête les informations citées dans sa demande, le Conseil observe que le requérant a fait état de ces informations pour étayer son « second argument » relatif aux « autres situations humanitaires urgentes », lequel ne dit mot de la condition de recevabilité relative à l'identité. Ces arguments, qui tendent à pallier, a posteriori, les carences de la demande, ne sauraient être suivis.

Il convient de souligner que le requérant n'entre pas dans les exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité : il n'est pas contesté que le requérant n'est pas, au moment de l'introduction de sa demande, un demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. S'agissant de la seconde hypothèse, le requérant n'a pas valablement démontré son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. En effet, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Les explications fournies dans la requête afin de tenter d'expliquer la difficulté d'obtenir un document d'identité en Guinée ne sauraient être prises en comptes à défaut pour la partie requérante de les avoir fait valoir en temps utile.

Le Conseil tient à rappeler que l'identité du requérant telle que reprise dans sa procédure d'asile a été établie sur la base de ses déclarations. Il ne saurait être sérieusement soutenu que l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu dans le cadre de cette procédure impose de constater que l'identité du requérant est établie.

S'agissant de la circonstance que le requérant aurait déposé copie de sa carte d'identité guinéenne à l'appui de sa première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu' il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu

compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le Conseil s'interroge également sur l'intérêt du requérant à faire valoir, dans un premier temps, qu'il « s'est donc retrouvé en Belgique sans aucun document d'identité » et sa difficulté à obtenir un document d'identité de ses autorités nationales et, dans un second temps, à affirmer qu'il dispose d'une copie de sa carte d'identité guinéenne. L'argumentation ainsi soulevée manque de sérieux.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La présidente,

E. TREFOIS M. BUISSERET